

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	30 mai 2024
Numéro	24.166	Heure	12h18

Auteur-e(-s) : Jasmine Herrera

Titre : **Projet de loi modifiant la loi sur les constructions (LConstr.) (Économie d'énergie et empreinte carbone des constructions)**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décède :

Article premier La loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit :

Article 7, alinéa 3 (nouveau)

³Les constructions doivent être conçues et maintenues :

a) de manière à ce que l'énergie nécessaire à leur fonction soit utilisée économiquement et rationnellement ;

b) de manière à minimiser leur empreinte carbone sur l'ensemble de leur cycle de vie (construction, exploitation, transformation et rénovation, démolition).

Article 7a (nouveau)

Note marginale : Empreinte carbone

¹L'empreinte carbone d'une construction correspond au bilan des émissions de gaz à effet de serre durant son cycle de vie.

²Les matériaux de construction à faibles émissions de carbone ou capables de stocker du carbone doivent être privilégiés.

³Pour vérifier le respect de l'article 7, alinéa 3, le Conseil d'État peut exiger que toute construction fasse l'objet d'un bilan carbone.

⁴Le Conseil d'État définit par voie réglementaire des seuils d'empreinte carbone maximale à respecter selon l'état de la technique.

Art. 2 Le présent projet de loi est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,

Le secrétaire général,

Motivation (facultatif) :

Ce projet de loi est inspiré d'un objet très similaire dont s'est doté le canton de Genève en 2021 ([L12869 modifiant la LCI](#)).

En 2022, le Grand Conseil neuchâtelois se dotait d'un plan climat qui vise la neutralité carbone en 2050. Pour se donner une chance d'atteindre ces objectifs, il est donc extrêmement urgent d'agir sur tous les différents secteurs émetteurs de gaz à effet de serre (GES).

Les émissions de GES liées au secteur du bâtiment représentent 25,8% des émissions en Suisse¹. Si une partie de ce bilan s'explique par un parc de bâtiments anciens qui représentent d'importants gouffres, il n'en demeure pas moins que l'énergie liée à la construction représente entre la moitié et les trois quarts du bilan carbone du bâtiment sur l'ensemble de sa durée de vie (SIA 2032).

Cette empreinte peut être fortement réduite au moment de la conception et de la construction des bâtiments. Il est donc nécessaire d'agir maintenant, car les choix constructifs d'aujourd'hui vont déterminer – sur une petite période – une grande quantité des émissions du bâtiment, et ceci sur l'entièreté de son cycle de vie.

Le béton est aujourd'hui le matériau de construction le plus utilisé dans le monde. Or, la fabrication de ciment, composant essentiel du béton, a un impact majeur sur l'environnement. Elle repose sur des ressources en voie de raréfaction qui demandent des extractions de plus en plus néfastes pour l'environnement. Le ciment fait aussi partie des domaines où les attentes en matière de réduction des émissions de CO₂ sont importantes.

S'il est indéniable que le béton présente de nombreux avantages, à l'heure de l'urgence climatique et de la chute drastique de la biodiversité, le béton présente aussi de nombreux inconvénients dans la nécessaire transition écologique des villes. Par ailleurs, s'il est difficile d'imaginer pouvoir s'en passer complètement, à court terme, il est possible de prendre des mesures pour en limiter la consommation ou de réduire son impact environnemental en menant une réflexion de fond sur le choix des matériaux qui le composent, son recyclage ou son réemploi et en recourant à des matériaux alternatifs, tels que le bois !

Le présent projet de loi ne cherche pas à faire le procès d'un matériau en particulier. Il demande au contraire d'inclure un indicateur objectif dans les pratiques constructives, celui de l'empreinte carbone. Heureusement, l'évolution des techniques et normes constructives offre de nombreuses possibilités pour construire « bas carbone ». On pense tout d'abord au bois et à l'ensemble des matériaux issus de la biomasse, matière première abondante dans nos régions, et qui ont le double avantage d'être économes en énergie de production et de faire office de puits de carbone en stockant du carbone durant tout leur cycle de vie².

L'empreinte carbone du béton peut également être réduite en recourant à des matériaux recyclés ou à des techniques qui permettent de modifier sa composition en remplaçant le ciment par des résidus industriels issus de la combustion des centrales à charbon ou des biocarburants.

En parallèle du recyclage, le réemploi de matériaux constitue aussi une véritable alternative. En offrant une deuxième vie à des cloisons, des poutres, du parquet ou des portes, on divise par deux les émissions de ces objets. Il s'agit de mettre en place des solutions pour inciter les entreprises de démolition à déposer les matériaux par lots sur des plateformes d'échange destinées à des professionnel-le-s pour redonner une seconde vie aux matériaux. Le postulat de réduire l'empreinte carbone des matériaux vaut également pour les rénovations. L'isolation des bâtiments, par exemple, doit également s'effectuer avec des isolants biosourcés. Ainsi, les milliers de bâtiments qui feront l'objet d'un assainissement ces prochaines années doivent également être perçus comme autant d'occasions de stocker du carbone, grâce à l'utilisation des « bons » matériaux lors de la rénovation.

Force est de constater qu'aujourd'hui, le recours à ces solutions (bois, écobéton, matériaux recyclés, réemploi...) n'est pas très fréquent, et le recours au béton traditionnel semble malheureusement aller de soi, en raison du poids des habitudes ou du fait qu'à ce jour, il n'existe aucun incitatif ni aucune prescription légale visant à orienter les maîtres d'ouvrage sur le choix des matériaux de construction et de façade à Neuchâtel. La prescription d'un seuil carbone pour les nouvelles constructions permettrait de donner des orientations aux maîtres d'ouvrage, de favoriser l'innovation architecturale en matière de construction écologique. On assiste d'ailleurs à la mise en place d'une régulation à ce sujet dans la plupart des pays européens³.

¹<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/etat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre/batiment.html>

²www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/forets/info-specialistes/etat-et-fonctions-des-forets/foret--bois-et-co2/effets-de-l_utilisation-du-bois.html

³www.oneclicklca.com/the-unregulated-energy-use-and-carbon-emissions-from-buildings-and-how-that-is-changing

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Jasmine Herrera

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Clarence Chollet	Manon Roux	Christine Ammann Tschopp
Barbara Blanc	Stéphanie Skartsounis	Monique Erard
Patrick Erard	Cloé Dutoit	Nicolas de Pury
Céline Barrelet	Emile Blant	Michèle Gillard
Marc Fatton	Mireille Tissot-Daguette	Brigitte Leitenberg
Jennifer Hirter	Caroline Plachta	Sarah Pearson Perret
Magali Brêchet	Aël Kistler	Martine Donzé
Sébastien Marti	Pierre-Yves Jeannin	Maxime Auchlin